

Arrêt

n° 191 272 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2006, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°2 603 prononcé le 16 octobre 2007 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Par un courrier daté du 25 octobre 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 4 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en raison de l'absence de document d'identité.

1.3 Le 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 11 septembre 2008, le recours introduit contre la décision du Conseil, visée au point 1.1, a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n°186 239.

1.5 Par un courrier daté du 14 octobre 2008, *portant une inscription manuscrite mentionnant la date du 17 octobre 2008*, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier daté du 21 avril 2009, *sur lequel est apposé un cachet de la partie défenderesse portant la date du 14 juillet 2009, ainsi qu'une inscription manuscrite mentionnant la date du 7 janvier 2009 et du 15 juillet 2009*, la requérante a complété cette demande. Le même complément est présent au dossier administratif, envoyé par une télécopie du 3 mai 2009.

Par une télécopie datée du 15 décembre 2009, la requérante a complété cette demande.

1.6 Par un courrier daté du 14 octobre 2008, *sur lequel est apposé un cachet de la partie défenderesse portant la date du 17 décembre 2009*, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Par un courrier daté du 7 juillet 2009, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 22 novembre 2010, la requérante a été autorisée au séjour temporaire sur le territoire du Royaume en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 16 février 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7, sans objet, en raison de l'autorisation de séjour temporaire accordée à la requérante.

1.10 Le 2 mai 2011, la requérante a été mise en possession d'une « carte A ».

1.11 Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle était dans « l'impossibilité de traiter » la demande d'autorisation de séjour « en date du 17.10.2008 » au motif que la requérante « a été mise en possession d'une carte A en date du 02.05.2011 ».

1.12 Le 20 juillet 2011, la requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.13 Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 2 juillet 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 13 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

“§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...]

- Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

- Considérant que l'intéressée a été autorisée temporairement au séjour jusqu'au 15 mai 2012 et que les conditions mises à son séjour sont de produire un permis B valable, un contrat de travail valable et la preuve d'un travail effectif et récent.

- Considérant que depuis près de 10 mois - c'est-à-dire depuis la date d'échéance de son précédent permis de travail – l'intéressée n'a toujours pas été en mesure de nous produire un nouveau permis de travail valable ;

- Considérant par conséquent que les conditions mises au séjour et au renouvellement de séjour ne sont plus respectées ».

1.14 Le 25 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la « demande qui vous a été adressée le 17.12.2009 » irrecevable en raison de l'absence de document d'identité et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions ont été annulées par le Conseil par un arrêt n° 100 202 prononcé le 29 mars 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, un moyen unique de la violation des articles 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante » ainsi que du « principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.2 Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen, que « [...] l'administration a l'obligation de motiver sa décision de manière à la rendre compréhensible à l'intéressé ; Qu'en l'occurrence, la décision reproche à la requérante de ne plus remplir plus les conditions mises à son séjour, alors que ce séjour n'était pas soumis à condition ; Que la décision attaquée rappelle que la requérante a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée, et ce jusqu'au 15 mai 2012 ; Que l'ordre de quitter le territoire indique que des conditions auraient été mises à ce séjour, à savoir la production d'un permis B valable, un contrat de travail valable et la preuve d'un travail effectif et récent ; Que l'acte attaqué indique encore qu'il s'agissait de conditions mises au séjour et au renouvellement de séjour ; Qu'en réalité, il n'en est rien ; Que la décision originelle, dd. 22.11.2010, prévoit un séjour temporaire plein et entier, dont seul le renouvellement était soumis à condition, à savoir la production d'un nouveau permis B, d'un contrat de travail valable, et la preuve d'un travail effectif et récent, et ce entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant la date d'échéance de son titre de séjour ; Qu'aucune condition n'était mise au séjour lui-même pendant la période d'un an et un mois octroyée ; Que la décision prévoyait que « la prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des Etrangers. La demande de prolongation du titre de séjour, à laquelle devront être jointes les preuves nécessaires, doit être introduite, auprès de la commune, qui la transmettra au Bureau Long Séjour. » Qu'à l'expiration de son titre de séjour, la requérante s'est donc présentée à la Commune, a transmis les documents en sa possession, et a reçu une prorogation de son titre de séjour de six mois, jusqu'au 15.05.2012 ; Que cette décision de prorogation n'a pas fait l'objet d'une décision séparée par laquelle la requérante aurait été informée de conditions mises à son séjour pendant cette période de six mois ; Que s'agissant d'une prorogation pure et simple, elle ne pouvait donc modifier implicitement la nature du séjour de la requérante ; Qu'ainsi, la requérante a donc reçu l'autorisation de séjourner six mois supplémentaires sur le territoire, dans les mêmes conditions que le séjour temporaire octroyé en date du 22.11.2010, étant entendu que pour obtenir une prorogation de ce titre au-delà du 15.05.2012, elle aurait à remplir les conditions précisées dans la décision du 22.11.2010 ; Que par contre, rien ne prévoyait la possibilité de retirer à la requérante son titre de séjour avant échéance ; Que c'est pourtant ce qu'a fait la partie adverse, en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire le 09.03.2012, soit plus de deux mois avant l'expiration de son titre de séjour, et ce, du reste, sans explication valide ; Qu'en ce qu'elle prétend que des conditions avaient été mises au séjour de la requérante, et non seulement à sa prorogation, la décision attaquée se base sur des éléments de faits erronés, fait une erreur manifeste d'appréciation, et transgresse le principe de sécurité juridique ; Qu'encore, elle transgresse l'article 13 §1, alinéa 6 de la Loi du 15.12.1980, qui prévoit que : « Le titre

de séjour délivré à un étranger autorisé ou admis au séjour pour une durée limitée est valable jusqu'au terme de validité de l'autorisation ou de l'admission » ; Qu'en outre, en ne motivant pas la décision attaquée de manière adéquate, et spécifique, la décision attaquée manque de motivation formelle ; Qu'en effet, rien dans la décision ne permet de comprendre pourquoi l'Office des Etrangers a soudainement décidé, le 09.03.2012, de donner un ordre de quitter le territoire à la requérante, et ce alors qu'elle avait reçu une autorisation de séjour temporaire jusqu'au 15.05.2012 ; [...] Qu'il faut encore considérer que la société Secours Familial a introduit un recours contre la décision de refus d'autorisation d'occuper le requérant ; Que ce recours est toujours pendant et qu'il y a été indiqué qu'un plan d'apurement a été mis en place auprès de l'ONSS ; Que le recours en matière de permis de travail qui est ouvert auprès du ministre étant un recours sur le fond, il pourrait tout à fait aboutir à une décision différente de la première ; Qu'en prenant une décision d'ordre de quitter le territoire en date du 09.03.2012 sans se soucier de l'issue du recours introduit dans le cadre du dossier de permis de travail, la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration, et de minutie ; Que le moyen est fondé [...].

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil constate que le dossier administratif transmis par la partie défenderesse ne lui permet pas d'avoir une compréhension claire et sans équivoque du parcours administratif de la requérante.

3.1.2 Premièrement, le Conseil précise tout d'abord que deux dossiers administratifs concernant la requérante lui ont été transmis par la partie défenderesse, le premier en date du 21 septembre 2012 relatif à la présente affaire enrôlée sous le numéro 107 161, et le second en date du 11 octobre 2012 relatif au recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 25 mai 2012, enrôlé sous le numéro 108 178. Le Conseil observe, à l'examen attentif de ces deux dossiers, qu'ils ne contiennent pas les mêmes éléments. Le second dossier administratif contient notamment une demande d'autorisation de séjour qui date du 14 octobre 2008, et sur laquelle est apposé un cachet de la partie défenderesse portant la date du 17 décembre 2009, demande qui n'est pas contre pas présente dans le premier dossier administratif.

En outre, le Conseil observe, à l'examen de ces dossiers administratifs, qu'il ne lui est pas possible de déterminer avec exactitude le nombre de demandes d'autorisation de séjour introduites par la requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les dates certaines de ces demandes. En effet, il semble que celle-ci ait envoyé par courrier deux demandes différentes en date du 14 octobre 2008, sur lesquelles sont apposées différents cachets et annotations manuscrites mentionnant des dates différentes.

Le même constat s'impose s'agissant de l'exposé des faits réalisé par la partie défenderesse dans sa note d'observations. En effet, celle-ci mentionne l'existence d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le 14 octobre 2008, et elle confirme que la requérante est autorisée au séjour temporaire le 22 novembre 2010. Toutefois, elle indique que « le 25 mai 2012, une décision est prise déclarant irrecevable une demande qui avait été introduite le 17 décembre 2009 » alors qu'elle ne fait pas état de cette demande dans son exposé.

Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse a considéré que deux demandes distinctes ont été introduites par la partie requérante, et a retenu les dates du 17 octobre 2008 et du 17 décembre 2009.

3.1.3 Deuxièmement, il semble que la partie défenderesse ait pris deux décisions différentes quant à la même demande d'autorisation de séjour. En effet, le 4 mai 2011, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle était dans « l'impossibilité de traiter » la demande d'autorisation de séjour « en date du 17.10.2008 » au motif que la requérante « a été mise en possession d'une carte A en date du 02.05.2011 ». Il semble donc que la partie défenderesse ait considéré la demande d'autorisation de séjour de la requérante identifiée par la date du 17 décembre 2009 comme fondée et qu'elle ait autorisé la requérante au séjour limité en date du 22 novembre 2010 sur la base de cette demande. Or, le 25 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette même demande d'autorisation de séjour, datée du 17 décembre 2009. Le Conseil, ainsi qu'il l'a rappelé dans son arrêt

n°100 202 prononcé le 29 mars 2013, ne comprend pas les raisons pour lesquelles l'administration déclare la même demande tantôt fondée, et tantôt irrecevable pour défaut de production d'un document d'identité.

3.2 S'agissant de la décision attaquée par le présent recours, à savoir un ordre de quitter le territoire mettant fin au séjour limité accordé à la requérante, le Conseil observe que dans son arrêt n° 100 202 prononcé le 29 mars 2013, il a estimé que la décision d'irrecevabilité du 25 mai 2012 impliquait un retrait implicite, précisant à cet égard qu' « Il convient de préciser à ce sujet que le 9 mars 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui a mis fin à cette autorisation de séjour au motif qu'elle ne remplissait plus les conditions de ladite autorisation. Cette décision devait ainsi clôturer la procédure administrative initiée le 17 décembre 2009. Toutefois, le 25 mai 2012, la partie défenderesse a statué une nouvelle fois sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 décembre 2009. Cette décision implique un retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire susmentionné. ». Le Conseil constate que ce retrait implicite ne résulte, en l'occurrence, que de l'attitude de la partie défenderesse. Il constate également que cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée.

3.3 Lors de l'audience du 3 mai 2017, interrogées sur l'incidence de l'annulation, par l'arrêt n°100 202 du 29 mars 2013, de la décision d'irrecevabilité du 25 mai 2012 visée au point 1.14 du présent arrêt, dont la prise a entraîné le retrait implicite de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir la sécurité juridique tandis que la partie défenderesse fait valoir que le retrait implicite constaté par une décision d'irrecevabilité annulée n'existe plus.

3.4 Le Conseil estime qu'il résulte des considérations qui précèdent et au vu des circonstances très particulières de la cause que, d'une part, dans un souci de sécurité juridique, au vu tant du caractère incomplet du dossier administratif que du caractère incompréhensible des agissements de la partie défenderesse, et d'autre part, en raison de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n°100 202, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil estime que les observations de la partie défenderesse lors de l'audience du 3 mai 2017 ne peuvent être suivies. En effet, s'il a, dans son arrêt n°100 202, annulé la décision d'irrecevabilité du 25 mai 2012, il l'a fait en raison de l'attitude de la partie défenderesse au terme d'une analyse rendue complexe en raison des imprécisions de la partie défenderesse dans la gestion du dossier administratif de la requérante. Par ailleurs, le Conseil a jugé que « le Conseil considère que la partie requérante a conservé son intérêt à agir contre les actes attaqués, dès lors que la partie requérante est fondée à se prévaloir d'une situation antérieure, qui est redevenue d'actualité suite au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 mars 2012 par la première décision attaquée. » et ce après avoir précisé que « le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué ».

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2012, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT